



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-110

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-05-20-00003 - Arrêté ARS DG SSFT du 20 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 - POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE (3 pages) Page 4

971-2022-05-20-00004 - Arrêté ARS DG SSFT du 20 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 - SOCIETE NOUVELLE LES EAUX-MARINES (3 pages) Page 8

## DM / Pôle DPM

971-2022-05-18-00001 - Arrêté annonçant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Guadeloupe et fixant la date des épreuves (2 pages) Page 12

## DRAJES / Pôle Sport

971-2022-05-19-00004 - ARRETE ASC CARENAGE (2 pages) Page 15

971-2022-05-19-00005 - ARRETE CAAOA (2 pages) Page 18

971-2022-05-19-00001 - ARRETE CDSSG (2 pages) Page 21

971-2022-05-19-00003 - ARRETE MOLEM GLISS (2 pages) Page 24

971-2022-05-19-00006 - ARRETE TENNIS MOULE (2 pages) Page 27

971-2022-05-19-00002 - ARRETE TONIC CLUB (2 pages) Page 30

## DRHRS /

971-2022-05-18-00003 - Arrêté d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer session 2022 (3 pages) Page 33

971-2022-05-18-00002 - Arrêté d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer session 2022 (3 pages) Page 37

## FTES / TMES

971-2022-05-23-00003 - Arrêté DEAL TMES du 23 mai 2022 portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 41

971-2022-05-23-00004 - Arrêté DEAL TMES du 23 mai 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 44

971-2022-05-19-00007 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 19 mai 2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages)

Page 47

**SALIM /**

971-2022-05-23-00006 - Arrêté DAAF/SALIM du 23 mai 2022 fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine animal (2 pages)

Page 53

**SALIM / SEA**

971-2022-05-20-00001 - Arrêté DAAF/SEA du 20 mai 2022 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel (2 pages)

Page 56

# Agence régionale de santé

971-2022-05-20-00003

Arrêté ARS DG SSFT du 20 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 - POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE

**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/  
fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de  
l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021**

---

**Bénéficiaire : POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE**

**N° FINESSE : ET 970100012  
EJ 970100103**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu la décision de délégation de signature N°971-2022-03-30-0002 du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	11 637 257 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	95 297 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Goubeyre, le 20 MAI 2022

P/ Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



# Agence régionale de santé

971-2022-05-20-00004

Arrêté ARS DG SSFT du 20 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 - SOCIETE NOUVELLE LES EAUX-MARINES



**Arrêté N°ARS/DG/SSFT/  
fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de  
l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à  
l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021**

---

**Bénéficiaire : SOCIETE NOUVELLE LES EAUX-MARINES**

**N° FINESSS : ET 970103099  
EJ 970100525**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu la décision de délégation de signature N°971-2022-03-30-0002 du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **SOCIETE NOUVELLE LES EAUX-MARINES** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	3 972 387 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	10 603 499 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Goubeyre, le 20 MAI 2022

p/ Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

**Directrice Générale Adjointe**



DM

971-2022-05-18-00001

Arrêté annonçant l'ouverture d'un concours  
pour le recrutement d'un pilote maritime à la  
station de pilotage de Guadeloupe et fixant la  
date des épreuves



## **Arrêté n° 318-2022-DM/GMNAVDDAM**

### **Annonçant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de la Guadeloupe et fixant la date des épreuves**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°317/NM C2 du 29 décembre 2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/Assistante de direction n°971-2022-02-17-0004 du 17 février 2022 portant délégation de signature de M le Préfet de région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe. Administration Générale-Ordonnancement secondaire-Actes de gestion ;

**Vu** le compte-rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Guadeloupe du 13 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de la mer

#### **Arrête:**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de la Guadeloupe se déroulera du 17 au 21 octobre 2022.

**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 18 mai 2022

le Préfet,  
par délégation

Directeur adjoint de la mer  
de la Guadeloupe



Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAJES

971-2022-05-19-00004

ARRETE ASC CARENAGE

**ARRETE N° 2022/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.**

*Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **TROIS MILLE EUROS (3000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour les actions « Fonctionnement, Accompagnement, Formation, 08 Mai foot, ... » à l'association ci-après désignée :

**ASC CARENAGE**  
Carénage  
97139 LES ABYMES

**BRED – 10107 00471 00241719225 40**  
**N° SIRET : 43525988200015**

**3000,00 €**

... / ...



**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2022**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Délégué  
Le Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

  
LE MERCIER

DRAJES

971-2022-05-19-00005

ARRETE CAAOA

**ARRETE N° 2022/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.**

*Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « fonctionnement et acquisition de matériel sportif » à l'association ci-après désignée :

**CLUB D'ARTS ET D'ACTIONS OLYMPIQUES DES ABYMES (C.A.A.O.A.)**  
08 rue Hégésippe Légitimus  
Place du marché  
97139 LES ABYMES

**CREDIT MUTUEL – 10278 05345 00020282001 72**  
**N° SIRET : 75045598200025**

**2500,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2022.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué  
Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-05-19-00001

ARRETE CDSSG

**A R R E T E N° 2022/**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

*Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **TROIS MILLE EUROS (3000 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Commande de matériels de secourisme » à l'association ci-après désignée :

**COMITE DEPARTEMENTAL DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME DE LA GUADELOUPE (CDSSG)**  
BP 28  
Rue Gaston MICHINEAU  
Petit-Paris  
97100 BASSE-TERRE CEDEX

C.E – 11315 00001 08025454947 22  
N° SIRET : 89188523800016

3000,00 €

... / ...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 03** «Définition et contrôle des conditions de pratique et d'encadrement des APS, conformité des équipements, des opérateurs et des évènements : contrôles et sécurité des équipements sportifs » du budget de **2022**.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports  
  
**MARC LE MERCIER**

DRAJES

971-2022-05-19-00003

ARRETE MOLEM GLISS



**A R R E T E N° 2022/**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.**

*Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **QUATRE MILLE EUROS (4000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « remplacement du véhicule mini bus » à l'association ci-après désignée :

**MOLEM GLISS**  
L'autre Bord  
55, Route de ST François  
97160 LE MOULE

**CREDIT AGRICOLE – 14006 00000 00030750351 34**  
**N° SIRET : 452 662 943 00029**

**4000,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Sport de nature » du budget de **2022**.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué  
Le Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports  
Marc LE MERCIER



DRAJES

971-2022-05-19-00006

ARRETE TENNIS MOULE

**A R R E T E N° 2022/**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

*Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Tennis Santé » à l'association ci-après désignée :

**Association TENNIS MOULE  
143, route de la Baie  
97160 LE MOULE**

**LA POSTE – 20041 01018 032896ON015 15  
N° SIRET : 81404540700016**

**1 500,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 03** «Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de **2022**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-05-19-00002

ARRETE TONIC CLUB

**A R R E T E N° 2022/**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

*Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de MILLE EUROS (1000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Sport/ Santé Intergénérationnel » à l'association ci-après désignée :

**Association TONIC CLUB  
Vieux-Bourg  
97111 MORNE-A-L'EAU**

**LA POSTE – 20041 01018 0077233X015 62  
N° SIRET : 45104540500011**

**1 000,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 «Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de 2022.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports  
Marc LE MERCIER



DRHRS

971-2022-05-18-00003

Arrêté d'ouverture d'un recrutement sans  
concours pour l'accès au grade d'adjoint  
administratif de l'intérieur et de l'outre-mer  
session 2022

**Arrêté N° 2022- SGC/DRHRS/PPAS du**

Portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer  
Session 2022

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Claire JEAN-CHARLES, en qualité de directrice du SGC.

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la Directrice du Secrétariat Général Commun,

**ARRETE**

**Article 1er** : Un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, est ouvert à la préfecture de la région Guadeloupe au titre de l'année 2022. Le nombre de postes offerts est fixé à 6, répartis comme suit :

INTITULE	NOMBRE DE POSTES OFFERTS
Responsable site Saint-Phy	1
Assistant(e) financier(e)	1
Agent instructeur réglementation générale	1
Gestionnaire RH	1
Gestionnaire RH "Santé"	1
Archiviste	1

**Article 2 :** Le centre d'examen est ouvert à Basse-Terre.

**Article 3 :** Ce recrutement est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions requises pour accéder aux emplois publics à savoir :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions éventuelles portées sur le bulletin n° 2, sont compatibles avec l'exercice des fonctions d'agents publics ;
- Se trouver en position régulière au regard du Code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

**Article 4 :** La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 20 mai 2022.

**Article 5 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juin 2022, le cachet de la poste faisant foi. Toute candidature réceptionnée après cette date ou tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

**Article 6 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- Un formulaire d'inscription dûment complété et signé
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae indiquant le niveau d'études du candidat ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat peut joindre à l'appui de son curriculum vitae les justificatifs souhaités (certificats et contrats de travail, attestations d'employeurs ou de formation)
- Une photocopie de la pièce d'identité,
- Une photocopie du permis de conduire,

**Article 7 :** Les dossiers de candidature sont disponibles uniquement :

Par téléchargement sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr), rubrique « publications – recrutement concours et examens – recrutement sans concours d'adjoints techniques – session 2022 »

**Article 8 :** Les candidats peuvent transmettre leur dossier soit :

- Par voie postale à l'adresse suivante : Préfecture de la Région Guadeloupe – Secrétariat Général Commun - Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales – Service Parcours Professionnels – Cellule recrutement-mobilité – rue Lardenoy – 97100 Basse-Terre

- Par courriel à l'adresse fonctionnelle suivante : [recrutementsc@guadeloupe.gouv.fr](mailto:recrutementsc@guadeloupe.gouv.fr)

**Article 9:** L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 10:** Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien de 20 minutes avec le jury, entre le 11 et le 12 juillet 2022.

**Article 11:** La directrice du SGC de Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**BASSE-TERRE, le 18 MAI 2022**

Secrétariat Général Commun  
le directeur adjoint

Nicolas LAPENNE

DRHRS

971-2022-05-18-00002

Arrêté d'ouverture d'un recrutement sans  
concours pour l'accès au grade d'adjoint  
technique de l'intérieur et de l'outre-mer session  
2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
Direction des Ressources Humaines  
et des Relations Humaines**

**Arrêté N° 2022- SGC/DRHRS/PPAS du 18 mai 2022**

Portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Accueil, maintenance et manutention »  
Session 2022

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Claire JEAN-CHARLES, en qualité de directrice du SGC.

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 13 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la Directrice du Secrétariat Général Commun,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

spécialité "Accueil, Maintenance et Manutention" est ouvert à la préfecture de la région Guadeloupe au titre de l'année 2022. Le nombre de postes offerts est fixé à 5, répartis comme suit :

INTITULE	NOMBRE DE POSTES OFFERTS
Agent de sûreté/Référent logistique périmètre SGC	1
Agent d'entretien des locaux	1
Chargé du suivi de l'entretien des bâtiments	2
Adjoint au chef de garage	1

**Article 2 :** Le centre d'examen est ouvert à Basse-Terre.

**Article 3 :** Ce recrutement est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions requises pour accéder aux emplois publics à savoir :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions éventuelles portées sur le bulletin n° 2, sont compatibles avec l'exercice des fonctions d'agents publics ;
- Se trouver en position régulière au regard du Code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

**Article 4 :** La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 20 mai 2022.

**Article 5 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juin 2022, le cachet de la poste faisant foi. Toute candidature réceptionnée après cette date ou tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

**Article 6 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- Un formulaire d'inscription dûment complété et signé
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae indiquant le niveau d'études du candidat ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat peut joindre à l'appui de son curriculum vitae les justificatifs souhaités (certificats et contrats de travail, attestations d'employeurs ou de formation)
- Une photocopie de la pièce d'identité,
- Une photocopie du permis de conduire,

**Article 7 :** Les dossiers de candidature sont disponibles uniquement :

Par téléchargement sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr), rubrique « publications – recrutement concours et examens – recrutement sans concours d'adjoints techniques – session 2022 »

**Article 8 :** Les candidats peuvent transmettre leur dossier soit :

- Par voie postale à l'adresse suivante : Préfecture de la Région Guadeloupe – Secrétariat Général Commun - Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales – Service Parcours Professionnels – Cellule recrutement-mobilité – rue Lardenoy – 97100 Basse-Terre

- Par courriel à l'adresse fonctionnelle suivante : [recrutementsc@guadeloupe.gouv.fr](mailto:recrutementsc@guadeloupe.gouv.fr)

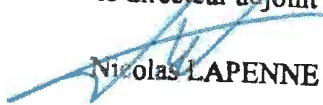
**Article 9** : L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 10** : Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien de 20 minutes avec le jury, entre le 7 et le 8 juillet 2022.

**Article 11**: La directrice du SGC de Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**BASSE-TERRE, le 18 MAI 2022**

**Secrétariat Général Commun  
le directeur adjoint**

  
**Nicolas LAPENNE**



FTES

971-2022-05-23-00003

Arrêté DEAL TMES du 23 mai 2022 portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté DEAL TMES du 23 MAI 2022**

portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions de, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 27 avril 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande d'extension présentée par Monsieur VIRAPIN Philippe en date du 13 mai 2022 en vue d'être autorisé à enseigner les catégories indiquées ci-après ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté DEAL TMES du 22 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement dénommé « CENTRE DE FORMATION VIRAPIN » situé à 146 boulevard Delgrès CAPESTERRE BELLE EAU sous le numéro E 21 971 0001 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A – A2 - B/B1 - AM-Quadri léger.

**Article 2 –** Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 07 mars 2019 restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 16/05/2022

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,



FTES

971-2022-05-23-00004

Arrêté DEAL TMES du 23 mai 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté DEAL TMES du 23 MAI 2022**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé "AUTO-ECOLE JASAWANT"

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 27 avril 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur JASAWANT-GHIRAOU David en date du 9 mai 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur JASAWANT-GHIRAOU est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 09A 0451 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE JASAWANT» et situé 76 Rue Saint-Jean – LE MOULE.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 16/05/2022

P°/Le Préfet et par délégation

  
L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Éducation et Sécurité routières,  
  
Emilie CABIROL

FTES

971-2022-05-19-00007

Arrêté DEAL/TMES/USR du 19 mai 2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie



**ARRÊTÉ**  
**N° 97122T000238 en date du 19/05/2022**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/05/2022 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre départemental D1 BARBOTTEAU et D 23 LA TRAVERSE HAUTEUR DU ZOO ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 28 avril 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	41000	17000	3000	3500
à vide	18000	17000	3000	2500

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à



### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de départemental D1 BARBOTTEAU à D23 LA TRAVERSE HAUTEUR DU ZOO, à vide de D23 LA TRAVERSE HAUTEUR DU ZOO à D 23 LA TRAVERSE HAUTEUR DU ZOO

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

#### ARTICLE 5-4, Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5, Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### ARTICLE 10. Durée

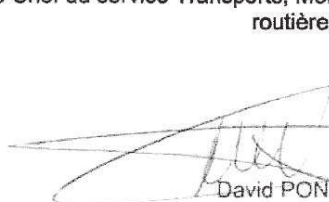
La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 23/05/2022 au 25/05/2022 (1 élément par voyage) et pour 2 voyage(s).

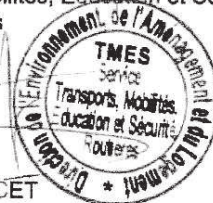
Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 19/05/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

  
David PONCET



SALIM

971-2022-05-23-00006

Arrêté DAAF/SALIM du 23 mai 2022 fixant les  
délais pour le dépôt des demandes de  
reconnaissance comme Organisme à Vocation  
Sanitaire pour le domaine animal



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service de l'alimentation**

**Arrêté DAAF/SALIM du 23 MAI 2022  
fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme  
Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le domaine animal**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R. 201-17 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) de la région Guadeloupe est ouverte du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2022.

**Article 2** – Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

**Article 3** – Les dossiers sont déposés auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante :

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Saint-Phy – BP 651  
97108 BASSE-TERRE cedex**

**Article 4** – Conformément à l'article R. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1° Avoir pour objet principal la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale ou des végétaux et produits végétaux ;
- 2° Accepter l'adhésion de plein droit de tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux entrant dans le champ d'intervention de l'organisme ;
- 3° Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents ;
- 4° Employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine animal ou végétal, garanties notamment par une formation initiale dans les domaines vétérinaire ou phytosanitaire et par une mise à jour de leurs connaissances ;
- 5° Disposer de moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de leurs activités ;
- 6° Justifier, pour le domaine concerné, l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée;
- 7° Disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information, mobilisable en cas de crise sanitaire, pour les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- 8° Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **23 MAI 2022**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Alexandre ROCHATTE  
**Maurice TUBUL**

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2022-05-20-00001

Arrêté DAAF/SEA du 20 mai 2022 constituant  
une mission d'enquête en vue de la constatation  
des dommages agricoles liés à un phénomène  
naturel exceptionnel





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service de l'économie agricole**

**Arrêté DAAF/SEA du 20 MAI 2022**  
**constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles**  
**liés à un phénomène naturel exceptionnel**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu l'article L 371-13 du Code Rural précisant que les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles sont fixées par les textes régissant le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer et plus particulièrement son annexe n°5 intitulée « Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM » qui précise dans son « paragraphe I-1.1 » la composition de la mission d'enquête ;

Considérant les signalements de dégâts agricoles provoqués par les fortes pluies de la nuit du vendredi 29 avril au samedi 30 avril 2022 que les professionnels ont adressés à la préfecture de la Guadeloupe à partir du 4 mai 2022 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Afin d'évaluer les dommages agricoles provoqués par les fortes pluies observées durant la nuit du vendredi 29 avril 2022 au samedi 30 avril 2022 en Guadeloupe, il est constitué une mission d'enquête composée d'au moins un représentant des structures suivantes :

- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
- Coordination rurale
- FDSEA ;
- MODEF
- Syndicat des jeunes agriculteurs
- UPG
- Groupement des producteurs de banane (LPG) ;
- Interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- Interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE) ;
- Interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

**Article 2** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander si nécessaire la participation de toute autre personne ou structure à titre d'expert.

**Article 3** - Après enquête approfondie sur le terrain, cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet pour avis un rapport écrit au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

**Article 4** - La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **20 MAI 2022**

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".